Ville de Codognan

2026/065

ARRETE F53/2026

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la demande d'autorisation présentée par le club taurin « La Ficelle » agissant au nom des Sociétés Réunies dans le cadre de l'organisation des lotos pour la saison 2026/2027 ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le club taurin « La Ficelle » agissant au nom des Sociétés Réunies, représenté par M. Sébastien ALLEMAND, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026 de 18 heures à 20 heures,
- les samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026 de 18 heures à 20 heures,
- les samedi 31 octobre et dimanche 1er novembre 2026 de 18 heures à 20 heures,
- du samedi 19 au jeudi 31 décembre 2026 de 18 heures à 20 heures,
- le vendredi 1er janvier 2027 de 18 heures à 20 heures,
- les samedi 16 et dimanche 17 janvier 2027 de 18 heures à 20 heures,
- les samedi 20 et dimanche 21 février 2027 de 18 heures à 20 heures,
- les samedis 27 et dimanche 28 février 2027 de 18 heures à 20 heures.

Lieu : Salle municipale « Maison du Peuple »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1er et 3ème groupe :
1er groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- 3ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert
- Monsieur Sébastien ALLEMAND, Président du club taurin « La Ficelle »

Fait à CODOGNAN, le 14 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Anthony VIDAL

MAIRIE DE CODOGNAN R.F. (Gard)